

**PREMIERE RESOLUTION**

*(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes certifiant les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit code, n'a été engagée au cours de l'exercice.

En conséquence, elle donne quitus de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au président directeur général, Monsieur Jason Guez, et au directeur général délégué, Monsieur Elie Cohen.

L'assemblée générale donne également quitus aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

**DEUXIEME RESOLUTION**

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, approuve la proposition du conseil d'administration, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 6.158.999 €, décide de l'affecter comme suit :

-	Bénéfice de l'exercice.....	6.158.999 €
-	Report à nouveau.....	10.110.338 €
	<b>Soit un bénéfice distribuable de .....</b>	<b>16.269.337 €</b>
-	Affecté à hauteur de : .....	3.962.205 €
	A titre de dividendes	
	Soit 1,80 euro par action	
-	Affecté pour le solde : .....	12.307.132 €
	au compte « Report à nouveau »	
	dont le solde est porté à 12.307.132 €	
	<b>Total.....</b>	<b>16.269.337 €</b>

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 14.888.461 €.

Les dividendes seront mis en paiement à compter du 7 juillet 2023.

montant des dividendes éligibles à la réfaction de 40%, dans les conditions de l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts, ont été les suivants :

	31.12.2019	31.12.2020	31.12.2021
Dividende par action	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Dividendes éligibles à la réfaction de 40% :			
- Montant par action	1,80 €	1,80 €	1,80 €
- Nombre d'actions rémunérées (actions toutes de même catégorie)	2.201.225	2.201.225	2.201.225
- Montant total	3.962.205 €	3.962.205 €	3.962.205 €

### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Approbation des comptes consolidés)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes certifiant les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

*(Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- approuve la convention réglementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce renouvelée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, telle que décrite dans le rapport spécial du commissaire aux comptes susvisé ;
- prend acte de la poursuite au cours de l'exercice écoulé de conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues et autorisées ou ratifiées au titre d'un précédent exercice.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

*(Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, constate que le mandat de la société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL, commissaire aux comptes titulaire, prend fin à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler son mandat pour une durée de six exercices soit jusqu'à